

Statuts des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne

Adopté lors de l'assemblée constitutive du 3 février 2018. Version du 10 décembre 2024.

1. Nom et lieu du siège

1 Sous le nom de Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne (jvl), il existe une association conforme aux présents statuts et aux dispositions du CCS (art. 60 ss.). Son siège est à Berne.

2. Objectif

1 Les Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne s'engagent pour :

- a. la gestion responsable des personnes, de l'environnement et des ressources ;
- b. la promotion d'une économie et d'une mobilité durables, écologiques et innovantes ;
- c. la construction d'une forme de société durable, respectueuse de l'environnement et socialement acceptable, caractérisée par la tolérance, le respect et l'équité ;
- d. la mise en réseau des jeunes dans les différentes circonscriptions électorales ;
- e. la représentation des intérêts du parti auprès des autorités et du public.

3. Structure et affiliation

1 Est membre toute personne affiliée aux Vert'libéraux du canton de Berne et n'ayant pas encore atteint l'âge de 36 ans. Une affiliation uniquement auprès du jvl est possible, pour autant que l'âge de 36 ans ne soit pas encore atteint.

2 L'affiliation aux Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts du parti et qui paient la cotisation de membre.

3 Le comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne peut décider de l'admission de membres.

4 L'affiliation prend fin

- a. par la démission, qui peut être donnée en tout temps par une déclaration écrite au comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne ;
- b. pour les membres individuels, par le non-paiement de la cotisation après deux rappels. La démission automatique pour non-paiement est annoncée lors du deuxième rappel.
- c. par exclusion. Celle-ci peut être prononcée par le comité si les activités du membre sont contraires aux objectifs, aux intérêts, à la réputation ou aux valeurs des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. Une telle décision doit être adoptée à l'unanimité par le comité. Dans ce cas, le membre a le droit de demander une audition ou une justification écrite par le comité.

5 Toutes les décisions du comité relatives à l'adhésion peuvent être portées devant l'assemblée générale par le comité ou à la demande d'un membre.

2. Ressources et responsabilité

1 Les fonds se composent de

- a. D'un montant fixe par membre individuel des Jeunes Vert'libéraux du parti vert'libéral du canton de Berne ;
- b. des cotisations propres des membres ;
- c. Dons et legs.

2 L'encaissement se fait par l'intermédiaire des Vert'libéraux du canton de Berne.

3 Les engagements des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue. Une répartition de la fortune entre les membres est également exclue.

3. Organisation

1 Les organes des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne sont

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. la présidence
- d. l'organe de révision

2 Les organes de l'association travaillent bénévolement et le comité directeur peut approuver l'indemnisation d'éventuels frais ou dépenses en espèces.

4. Assemblée générale

1 L'assemblée des membres est l'organe suprême des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne.

2 Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins deux fois par an. Le premier semestre est consacré à l'approbation des comptes annuels, le second à l'approbation du budget pour l'année suivante.

3 Le comité décide de l'inscription de points à l'ordre du jour ; chaque membre peut faire inscrire à l'ordre du jour des points de traitement présentés par écrit jusqu'à dix jours avant l'assemblée générale. Les assemblées ordinaires et extraordinaires des membres sont convoquées par le comité directeur au moins trois semaines à l'avance, par écrit ou par e-mail, avec indication de l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires supplémentaires ont également lieu dans un délai de deux mois si au moins dix membres en font la demande par écrit.

4 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes, pour autant que chaque affaire ait été dûment inscrite à l'ordre du jour :

- a. Élection de la présidence, du comité et des vérificateurs/trices des comptes ;
- b. Élection des responsables régionaux (deux personnes maximum par circonscription)
- c. Approbation des rapports et des comptes de l'exercice écoulé ;
- d. Fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget ;
- e. Approbation des objectifs et des programmes du parti ;
- f. la mise au point finale des listes électorales pour les élections nationales ;
- g. la nomination finale des candidat(e)s aux élections cantonales et nationales ;
- h. Prendre des décisions concernant les élections et les votations ;
- i. Décider du lancement d'initiatives et de référendums ;
- j. modification des statuts et dissolution de l'association ;
- k. Décisions sur d'autres affaires.

5 Toutes les compétences de l'assemblée générale peuvent être déléguées au comité par une majorité des deux tiers.

6 Lors des assemblées, les membres présents ont chacun une voix. La représentation n'est pas autorisée. Le droit de vote des personnes morales ne peut pas être exercé par des personnes qui ont déjà le droit de vote en tant que membres individuels. L'assemblée procède à des élections ou prend des décisions par vote ouvert. Il est procédé à une élection ou à un vote à bulletin secret si au moins un membre le demande. La présidence a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

7 Les élections se font à la majorité absolue des voix valables exprimées. Après le premier tour, les nouvelles candidatures ne sont pas recevables. Après le deuxième tour de scrutin, la candidature ayant obtenu le plus mauvais résultat est éliminée à chaque tour.

8 Les décisions concernant les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple suffit.

5. Comité

1 Le comité est l'organe directeur des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne et se compose d'au moins quatre membres. Les séances sont ouvertes à tous les membres.

2 Les membres sont élus pour deux ans ; ils peuvent être réélus. Des élections complémentaires ou de remplacement peuvent être organisées lors de chaque assemblée générale.

3 Le comité se reconnaît dans son activité dans le code de conduite (art. 7c) du comité des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne.

4 Les départements suivants font partie du comité :

- a. Présidence
- b. Community Management
- c. Communication
- d. Planification politique

5 Le comité est notamment compétent pour les affaires suivantes :

- a. Préparer et convoquer les assemblées générales ;
- b. la prise de décision finale sur les objets soumis au vote ou les recommandations de vote à la majorité simple de tous les membres du comité directeur, une liberté de vote pouvant être décidée en cas de décision prise à l'arraché ;
- c. Nomination des candidat(e)s à l'attention de l'assemblée générale ;
- d. Création de groupes de travail pour traiter des questions et des tâches particulières ;
- e. l'attribution de mandats à des groupes de travail ;
- f. décider de soutenir des initiatives et des référendums ;
- g. l'envoi de deux membres du comité au comité des Jeunes Vert'libéraux suisses ;
- h. Proposition de représentation au sein de la direction des Vert'libéraux du canton de Berne à l'attention de l'assemblée générale des Vert'libéraux du canton de Berne ;
- i. régler les affaires courantes ;
- j. les relations publiques ;
- k. Organisation de rencontres régulières ;
- l. l'exclusion de membres ;
- m. Elaboration de stratégies à long terme du parti ;
- n. Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but du parti.

6 Le comité peut se compléter pour accomplir des tâches particulièrement complexes ou onéreuses. Les membres complémentaires du comité sont soumis aux dispositions suivantes :

- a. Le but de la nomination d'un membre complémentaire du comité est toujours consigné par écrit par le comité.
- b. Les membres complémentaires du comité sont élus par le comité. L'élection d'un membre complémentaire du comité requiert une majorité des deux tiers.
- c. Leur mandat doit être limité à un an maximum lors de l'élection par le comité. Ils se retirent au plus tard à l'expiration de ce mandat limité. Une réélection immédiate est exclue.
- d. Les membres complémentaires du conseil n'ont pas le droit de vote pour les questions relevant du conseil d'administration.

7a. Présidence

1 La présidence est responsable de la direction des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. Il se compose de deux membres du parti, d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président ou de deux co-présidents. La présidence est élue par l'assemblée générale pour deux ans. Une réélection pour d'autres mandats est possible, les démissions d'une coprésidence doivent obligatoirement être effectuées conjointement. En cas d'absence prolongée d'un membre de la présidence, la personne restant à la présidence peut diriger les Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne en tant que président(e) intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

2 Les tâches de la présidence consistent notamment à

- a. Présider les assemblées générales et les réunions du comité
- b. Communication et représentation du parti cantonal vers l'extérieur
- c. Traite toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe
- d. Mobilisation et développement des membres
- e. la comptabilité, la planification budgétaire et le contrôle des recettes et des dépenses

7b. Responsable régional

1 Les responsables régionaux sont les personnes de contact pour les membres et le parti cantonal (jvl et PVL) dans leur circonscription électorale.

2 Le comité et les responsables régionaux forment ensemble le comité élargi, qui se réunit quatre fois par an et organise ses tâches et compétences de manière autonome dans le cadre des compétences du comité.

7c. Code de conduite

1 Les membres du comité agissent toujours dans l'intérêt des Jeunes Vert'libéraux du canton de Berne. En particulier, le comité s'engage à gérer les moyens financiers de manière responsable et dans le sens de l'association et de ses buts. Les membres du comité contribuent à un climat de travail respectueux, ouvert et constructif au sein du comité. Les membres du comité sont responsables de l'exécution consciencieuse et dans les délais des tâches relevant de leurs ressorts respectifs.

7d. Procédure de destitution

1 Le comité directeur est habilité à demander et à mettre en œuvre des procédures de destitution de membres du comité. La base d'une telle procédure de destitution est dans tous les cas une violation du code de conduite du comité (art. 7c) ou des activités qui, selon l'art. 3, al. 4, let. c, peuvent conduire à une exclusion du parti. Le fondement de la destitution doit être consigné par écrit. Pendant la procédure de destitution, le comité doit tenter d'entendre le membre du comité par le biais d'un procès-verbal. A la fin de la procédure, le comité peut décider à l'unanimité de révoquer le membre. Le membre du comité concerné doit se récuser lors de ce vote. La décision entre immédiatement en vigueur. Le membre du comité perd alors tous ses droits et obligations statutaires, qui dépassent le statut de membre ordinaire de l'association. Il n'est pas possible de contester une révocation.

6. Organe de révision

1 L'organe de révision se compose d'au moins une personne. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales qui ne doivent pas être membres du parti, mais qui ne peuvent pas être membres du comité.

2 Ils sont élus pour deux ans et peuvent être réélus.

3 Elle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

4 En raison de la dimension de l'association, il est admissible et suffisant que l'organe de révision soit composé d'un(e) réviseur(e) non professionnel(le).

7. Dispositions finales

1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 3 février 2018 à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

2 Ces statuts ont été partiellement révisés par l'assemblée générale du 10 décembre 2024 à Berne et entrent immédiatement en vigueur.

3 En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques, c'est toujours la version allemande qui fait foi.

4 En cas de litige interne, externe ou juridique, la version en langue allemande fait foi.



Président

Alessandro Di Stefano



Vice-président

Ivan Zehnder